

**CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL****Au clergé de son diocèse**

Archevêché de Montréal, le 17 février 1914.

Mes chers collaborateurs,

**REGLEMENT DU CAREME. — MODES ET DANSES**

Le règlement du carême sera celui des années dernières. Vous voudrez bien le rappeler et l'expliquer clairement aux fidèles :

**1o** Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas ;

**2o** Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, à l'exception du samedi des Quatre-Temps et du Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées, ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas ;

**3o** Tous les mercredis et vendredis sont des jours d'abstinence à tous les repas ;

**4o** L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en état de jeûner ;

**5o** Les jours où l'on peut faire gras, il n'est pas permis de faire usage du poisson ou des huîtres et de la viande au même repas. Cette règle s'applique aux dimanches comme aux autres jours du carême.

Exhortez fortement ceux qui ne peuvent observer la loi du jeûne à faire la charité en faveur des pauvres ou des œuvres si nombreuses que nous sommes obligés de soutenir. Qu'un tronc soit placé, comme par le passé, dans toutes les églises, pour recevoir ces pieuses aumônes.